

Sanction administrative du 8 avril 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.

Luxembourg, le 9 juillet 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, Monsieur Thierry GRUN.

Décision administrative

En date du 8 avril 2024, la CSSF a prononcé une interdiction définitive de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, Monsieur Thierry GRUN ainsi que sa radiation définitive du registre public.

Cadre juridique/motivation

La sanction a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 40(2), 43(2) points a), b), c) et e) et 43(1) point h) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit») pour fautes et négligences professionnelles ayant conduit au non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi, notamment de la gravité et la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, de son degré de coopération avec la CSSF et des infractions précédemment commises par le réviseur d'entreprises agréé.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N° 22-01

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 48 de la loi Audit. Conformément à l'article 48 (1) de la loi Audit, cette publication est faite sur base nominative par insertion sur le site internet car il ressort de l'analyse finale de tous les faits et circonstances de l'espèce qu'aucune des conditions du régime de publication dérogatoire prévu par l'article 48 (2) de la loi audit n'est remplie. En effet, la CSSF considère que la publication nominative de la décision ne serait pas disproportionnée, au vu des éléments et circonstances considérées et compte tenu de l'importance pour les tiers d'être informés du fait que le réviseur d'entreprises agréé ne remplit plus

les conditions requises pour réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg. La CSSF considère également qu'une telle publication nominative ne compromettrait pas la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours et ne causerait pas de préjudice disproportionné au réviseur d'entreprises agréé.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette sanction fait suite à un examen d'assurance qualité effectué par la CSSF auprès d'un cabinet de révision agréé portant sur une vérification appropriée d'un dossier relatif à une mission effectuée dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur sa conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit.

Au cours de cet examen d'assurance qualité, la CSSF a identifié, pour un dossier de contrôle sous la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, que les assertions évaluation et existence des stocks de matières premières et consommables n'étaient pas documentées dans le dossier. Les documents qui ont été fournis a posteriori laissant à penser qu'ils ont été réalisés à une date postérieure à celle de la signature de l'opinion d'audit.

Ainsi, des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes ont été relevés, à savoir :

- Le non-respect de certains principes déontologiques fondamentaux que sont l'intégrité et le comportement professionnel approprié, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la loi Audit, aux articles R110.2, R111.1 et R115.1. du code de déontologie et au paragraphe 14 de la norme ISA 200 « *Overall objectives of the independent auditor and the conduct of an audit in accordance with international standards on auditing* » ;
- Le non-respect de certaines exigences des normes d'audit internationales adoptées par le règlement CSSF N° 22-01, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de loi Audit et au paragraphe 18 de la norme ISA 200 « « *Overall objectives of the independent auditor and the conduct of an audit in accordance with international standards on auditing* » ;
- L'insuffisance des éléments probants appropriés obtenus conformément au paragraphe 17 de la norme ISA 200 « *Overall objectives of the independent auditor and the conduct of an audit in accordance with international standards on auditing* » ;
- La définition et la réalisation inappropriée de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés conformément au paragraphe 6 de la norme ISA 500 « *Audit Evidence* ».